

PRÉFET DE LA RÉUNION

Le préfet

Arrêté préfectoral n° -- 2856
du 12 FEV. 2014

portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ; L2212-3 et L2213-23 ;

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages en lieux de baignade ;

VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 4 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1022 du 18 juillet 2012 interdisant le rejet en mer de produits de la mer à l'intérieur des 2,5 milles nautiques dans les eaux territoriales de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n°1821 du 27 septembre 2013 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion.

CONSIDERANT les résultats intermédiaires de l'étude CHARC, faisant notamment état d'un déséquilibre de l'écosystème marin sur la côte Ouest de La Réunion et de la présence de requins tigre et bouledogue tout autour de La Réunion, tant sur la zone côtière du large que sur la frange littorale;

CONSIDERANT la diffusion par l'autorité préfectorale de nombreux messages de prudence et la mise en œuvre de prélèvements de requins dans le cadre du programme ciguatera ;

CONSIDERANT que plusieurs attaques de requin, imputées majoritairement à des requins bouledogues, ont été recensées à La Réunion depuis 2011, en toute heure de la journée, par tout type de temps (ensoleillé ou ombrageux) et dans tout type de qualité d'eau (limpide ou turbide) ;

CONSIDERANT le caractère mortel ou mutilant de la grande majorité de ces attaques ;

CONSIDERANT que ces attaques ont concerné diverses catégories d'usagers de la mer, en particulier les surfers et les bodyboarders (attaques du 19 septembre 2011, 23 juillet 2012, 05 août 2012, 8 mai 2013 et 15 juillet 2013) ;

CONSIDERANT, nonobstant l'impossibilité de le supprimer totalement, la nécessité de réduire autant que possible le risque d'attaque de requin auquel les baigneurs et les pratiquants de certaines activités nautiques sont particulièrement exposés à la Réunion ;

CONSIDERANT que les mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté ne sont pas exclusives, conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, de la prise d'arrêtés municipaux réglementant la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 m, destinés notamment à instaurer des zones surveillées ou à interdire la baignade ou les activités nautiques sur des zones non concernées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le pouvoir de police, dans le cadre de la réduction du risque « requin », appartient également au préfet dans la mesure où les mesures envisagées pour prévenir ou faire cesser le trouble à l'ordre public que représentent ces attaques ont un champ d'application qui excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT la persistance d'une présence régulière de requins potentiellement dangereux aux abords des côtes réunionnaises et dans l'attente des résultats probants des différentes expérimentations et mesures de sécurisation engagées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade, y compris lorsqu'elle s'effectue à l'aide d'un équipement de type palmes, masque et tuba, et les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues (surf, bodyboard, bodysurf, longboard, paddleboard) sont interdites à compter du 16 février 2014 et jusqu'au 15 septembre 2014, dans la bande des 300 mètres du littoral du département de La Réunion, sauf dans le lagon et, en dehors du lagon, dans les espaces aménagés et les zones surveillées définies par arrêté municipal conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes littorales informent le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les maires des communes littorales de La Réunion procéderont à son affichage en mairie et sur les zones surveillées au sens de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Les maires des communes littorales de La Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Réunion et de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET



Jean-Luc MARX